

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉRET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉRET, même Quai, N° 7, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (chambres réunies.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 30 mai.

AFFAIRE GAUBERT.

La Cour royale a tenu à midi son audience solennelle des trois audiences réunies. (Voir dans la Gazette des Tribunaux, nos des 17 et 24 de ce mois, l'analyse des plaidoiries de M<sup>rs</sup> Hennequin et de M<sup>rs</sup> Dupin jeune.)

M. Jaubert, avocat-général, a persisté dans les conclusions qu'il a données à l'audience du 17 mars, et rapportées dans la Gazette des Tribunaux du 18. Il a pensé que les publications préalables dont il est parlé dans l'art. 170 relatif aux mariages contractés en pays étrangers par des Français, n'étant pas prescrits à peine de nullité, cette omission n'entraînait pas l'annulation du mariage. Ce magistrat a conclu en conséquence à la confirmation du jugement qui a déclaré valable le mariage contracté à Londres entre M. Jules Gaubert, greffier de la justice de paix de Villejuif, et M<sup>lle</sup> Flore Dieu, blanchisseuse, de Montrouge.

La Cour, contrairement à ces conclusions, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, reçoit Gaubert, père et mère, parties intervenantes; faisant droit sur l'intervention, ensemble sur l'appel;

Considérant que l'exécution des conditions sous lesquelles l'article 170 du Code civil valide les mariages contractés en pays étranger, entre Français, n'y résidant pas, opère la nullité des mariages qui n'offrent pas l'accomplissement de ces conditions;

Infirme le jugement attaqué, et au principal déclare nul le mariage contracté par Gaubert fils et Flore Dieu, le 24 juin 1826, à l'église de Saint-Martin-des-Champs, de Londres, tous dépens compensés.

Ainsi se trouvent renversées les espérances de M<sup>lle</sup> Flore Dieu et ses prétentions au titre de dame Gaubert.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 27 mai.

En matière de police correctionnelle, les délais d'appel courent-ils à compter du jour des jugemens par défaut, ou seulement du jour où l'opposition n'est plus recevable?

Condamné par défaut à 200 fr. d'amende, pour contravention aux lois sur les boissons, le sieur May-Brancerr n'ayant pas formé opposition dans les délais prescrits par la loi, interjeta appel plus de dix jours après la signification du jugement, mais moins de dix jours depuis l'expiration des délais de l'opposition. La régie soutenait que cet appel était tardif, et ne pouvait valoir. Le sieur May répondait que les délais d'opposition et d'appel ne pouvaient pas courir simultanément; que ce serait d'ailleurs priver le défendeur d'une partie des délais utiles; qu'il fallait nécessairement reconnaître qu'en matière correctionnelle comme en matière civile, les délais d'appel ne commencent à courir qu'à l'expiration des délais d'opposition.

La Cour, après avoir entendu les plaidoiries de Mes Aylies et Rousset, et conformément aux conclusions de M. Vincent, substitut de M. le procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

Considérant que le jugement par défaut rendu contre May, le 19 décembre 1828, lui a été signifié le 23 février 1829, et qu'il n'en a interjeté appel que le 7 mars suivant, c'est-à-dire plus de dix jours après la signification dudit jugement, et par conséquent hors des délais prescrits par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle;

Déclare May non recevable dans son appel, et le condamne aux frais du procès.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 30 mai.

(Présidence de M. Monmerqué.)

AFFAIRE DE MALARME.

Depuis le jour où M<sup>lle</sup> Mars, appelée pour porter témoignage, avait attiré un auditoire aussi nombreux que brillant, les avenues de la Cour d'assises n'avaient été ni sitôt assiégées, ni sitôt envahies. Dès huit heures du matin elles étaient remplies; neuf heures venaient à peine de son-

ner, que déjà toutes les places étaient occupées; plusieurs de MM. les avocats sont obligés de prendre place dans le banc des accusés.

Avant l'ouverture des débats, la Cour, sur le réquisitoire de M. Bayeux, avocat-général, a excusé M. Maurency, juif, qui était tombé au sort; attendu qu'il était compris dans la liste des témoins, et a ordonné qu'il serait remplacé par l'un de MM. les jurés suppléentaires.

M. le président à l'accusé: Quels sont vos noms? — R. de Malarne. — D. Vos prénoms? — R. François-Charles. — D. Votre âge? — R. 57 ans. — D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

Après avoir reçu le serment des jurés, la Cour ordonne la lecture de l'acte d'accusation, que nous rapportons textuellement :

« Depuis plusieurs années un grand nombre de lettres contenant de billets de banque, des effets de commerce ou d'autres valeurs, et mises à la poste pour Paris, n'étaient pas parvenues à leur destination; on pouvait présumer qu'elles avaient été soustraites, soit au départ, soit à l'arrivée, et comme, dans cette dernière hypothèse, les soustractions devaient avoir été commises dans les bureaux de l'administration des postes, le chef et les deux sous-chefs de la division de Paris exerçaient sur tous les employés du bureau de la distribution générale la surveillance la plus active et la plus sévère, afin de découvrir l'auteur ou les auteurs des infidélités dont on s'était plaint.

« Le lundi, 6 octobre dernier, à huit heures du matin, le sieur D'Leindre, l'un des deux sous-chefs, se trouvant dans le bureau de la distribution générale où était aussi de Malarne; chef de ce bureau, le remarqua au moment où il glissait furtivement une lettre dans la poche de côté de son habit; il se tut; mais au même instant il courut avertir M. Giniaty, chef de la division, qui venait de passer dans un bureau voisin.

« M. Giniaty fait aussitôt appeler dans son cabinet de Malarne, et lui dit de restituer la lettre qu'il venait de soustraire. De Malarne affecta d'abord de ne pas comprendre ce qu'on lui demanda, et chercha dans les poches inférieures de son habit; mais, sur l'observation de M. D'Leindre, que ce n'est pas dans ces poches, et bien dans celle de côté, que doit se trouver la lettre qu'il a prise, de Malarne tire de cette poche une lettre timbrée de Mantoue, et portant pour suscription: *Al signor Pietro Po. Ferna in posta in Parigi*. Interpellé de déclarer s'il n'en a pas d'autres, il tire encore silencieusement de la même poche sept autres lettres: la première, timbrée d'Angleterre, adressée à M. le marquis Strozzi Saccati, poste restante, à Paris; la seconde et la troisième, timbrées du même lieu, adressées, poste restante, à MM. le capitaine Hook et Randon, à Paris; la quatrième, timbrée de Genova, adressée à M. Charles Silvano, poste restante, à Paris; la cinquième, de Rome, adressée à M. Charles Desloges; la sixième, de Varsovie, à l'adresse de M<sup>lle</sup> Acmicuwska; la septième, de Nantes, adressée à miss Hill, d'Edimbourg; ces trois dernières portant, ainsi que les précédentes, poste restante, à Paris. M. Giniaty interroge de Malarne, et lui demande dans quel but il s'était emparé de ces lettres: celui-ci répond d'abord qu'il n'en sait rien, puis, qu'il y avait été porté par un malin génie; enfin, pressé de s'expliquer, il avoue que c'était dans l'intention de prendre les billets qui pouvaient s'y trouver renfermés; mais il proteste en même temps qu'il n'avait commis que cette seule soustraction, et qu'il n'y avait été poussé par qui que ce fut.

« De Malarne fut traduit devant un commissaire de police; il reconnut pour les avoir soustraites les huit lettres trouvées en sa possession, et confessa de nouveau n'avoir commis cette infidélité que dans l'espoir de trouver des valeurs dans ces lettres. Quatre d'entr'elles, et qui sont: 1° celle adressée à Pietro Po; 2° celle au marquis Strozzi Saccati; 3° celle à Charles Desloges; 4° celle à M<sup>lle</sup> Acmicuwska, ont seules été déposées comme pièces de conviction; les quatre autres, qui auraient dû l'être de même, ayant été auparavant remises à leur destination, et il a été vérifié que les trois premières des lettres déposées, ne contenaient ni effets de commerce ni billets de banque. Quant à la quatrième, adressée à la demoiselle Acmicuwska, elle est restée fermée faute de réclamation jusqu'à ce jour; mais on doit faire remarquer que tant par le lieu du départ et le montant de leur taxe, que par leur volume et leur annotation poste restante à Paris, les lettres dérobées par de Malarne semblaient indiquer qu'elles contenaient des valeurs.

« Interrogé par le juge instructeur sur la soustraction de ces lettres, de Malarne l'a itérativement avouée, en ajoutant que c'était une mauvaise idée qui s'était emparée de lui, et il a prétendu qu'il comptait remettre les huit lettres si on ne les lui eût pas retirées aussi promptement. Cependant, une circonstance importante semble, au contraire, démontrer le projet depuis longtemps formé par de Malarne, de commettre des infidélités de cette nature. Plusieurs fois, en effet, le sieur Giniaty, son chef de division, l'avait averti qu'en sa qualité de chef de bureau, il ne convenait pas qu'il se mêlât du triage des lettres, et qu'il devait abandonner ce travail à ses subordonnés; mais de Malarne n'avait tenu compte de ces avertissemens, et il avait persisté à s'immiscer dans une distribution dont il ne devait pas s'occuper.

« La position pécuniaire où se trouvait alors de Malarne était encore un point important à vérifier pour l'appréciation du fait qui lui est reproché. Un expert teneur de livres, commis par le juge-d'instruction pour procéder à cette vérification, a reconnu que, depuis quelques années, de Malarne éprouvait un

embarras que ne démontraient que trop les engagements qu'il avait souscrits et les emprunts qu'il avait faits ou qu'il cherchait à réaliser. Cet embarras s'est aussi révélé par des engagements ou prêts du Mont-de-Piété qui se renouvelaient presque tous les mois. De Malarne comptait au moins vingt-cinq ans de service dans l'administration des postes. Son traitement, qui d'abord n'avait été que de 600 fr., s'était élevé par des augmentations successives jusqu'à 4,400 fr., y compris 200 fr. de gratification. On a calculé que le taux moyen de ses émolumens, pendant ces 25 années, avait dû être au moins de 2000 f. De Malarne avait à sa charge sa mère qui est septuagénaire, deux enfans naturels, et la mère de ces enfans, à laquelle il faisait une pension de 600, puis de 400 f. Mais aussi quelques ressources autres que son traitement avaient dû l'aider à supporter cette charge, et néanmoins, d'après le rapport de l'expert, c'était surtout dans les deux dernières années que la gêne de de Malarne avait été plus grande, ses emprunts plus fréquens et ses billets à ordre plus nombreux: il avait joué d'assez fortes sommes à la loterie, et notamment dans les premiers mois de 1827, pour chacun desquels ses mises, connues par leurs inscriptions, avaient été de 23, de 26 et de 30 fr. L'expert a donc conclu du résultat de toutes ces recherches, que de Malarne n'avait fait qu'aggraver depuis quelques années son état de pénurie; qu'il y avait mis le comble par de nouvelles dépenses hors de proportion avec ses appointemens et ses autres recettes, en sorte que son passif était de plus de 8000 fr.

« Un dernier point restait à vérifier: c'était celui de savoir si de Malarne avait des complices, et s'il était l'auteur en tout ou en partie des autres soustractions de lettres qui avaient eu lieu à l'administration des postes; mais l'instruction n'a fourni aucune lumière à ce sujet. Il existe cependant un fait qui doit achever d'établir la moralité de de Malarne, c'est la découverte qu'a produite une perquisition faite à son domicile, rue Folie-Méricourt. On y a, en effet, trouvé un grand nombre de rames de papier, d'imprimés, de bâtons de cire à cacheter, et de pelotes de ficelle; tous objets que, de son aveu, de Malarne avait soustraits dans les bureaux de la poste pendant le cours des vingt-cinq ans qu'il y a passés; et comme il a été impossible d'assigner à ces vols une époque fixe, on a dû décider qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui à ce sujet.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, tous les regards se portent sur l'accusé. Déjà, lorsqu'il parut comme témoin devant la police correctionnelle, au sujet de l'évasion de deux détenus, nous avons eu occasion de dépeindre son extérieur: c'est un homme d'une figure assez commune; il est de petite taille et vêtu simplement; sa figure est rouge et bourgeonnée; sa physionomie, sans expression; presque toujours il conserve les mains jointes; ses yeux humides de larmes se portent successivement sur la Cour et sur le Christ; il répond en pleurant, et sa voix et son attitude ont quelque chose de contrit et de suppliant.

M. le président procède ainsi à son interrogatoire:

D. Accusé de Malarne, vous étiez chef de bureau à l'administration des Postes? — R. Oui, Monsieur. — D. De quel bureau? — R. De celui de la distribution générale des lettres arrivant de l'étranger. — D. Quelles étaient vos fonctions en qualité de chef? — R. Mes fonctions étaient de surveiller les employés, mais non de trier les lettres; je n'aidais les employés que lorsque je voyais que le travail l'exigeait. — D. Vous étiez assez occupé de surveiller les employés, vous ne deviez pas vous mêler du travail matériel. — R. Vous avez raison, M. le président; mais c'était pour donner un coup de main.

D. Beaucoup de soustractions ont eu lieu, et le 6 octobre on vous a surpris au moment où vous glissiez une lettre dans votre poche, et, dans le cabinet de M. Giniaty, vous en êtes convenu. — R. Oui, M. le président, je vous dirai pourquoi... Une des lettres m'est venue à la main; il m'a semblé qu'il y avait quelque chose dedans...; je l'ai prise, je n'y pensais plus à cette malencontreuse lettre; j'ai fait cela poussé par un génie infernal; je voulais la remettre; je l'aurais remise aussi vrai que j'existe devant le Christ. (Mouvement dans l'assemblée.) — D. Quelle espèce de tentation vous avait donc inspiré? — R. J'ai cru qu'il y avait quelque chose dedans.

D. C'était pour vous en emparer? — R. Oui, Monsieur, par un malin génie; c'était une absurdité, je l'aurais rendue... Au reste, Monsieur, mon avocat vous expliquera cela.

D. Vous fûtes appelé devant M. Giniaty, vous ne pûtes nier, vous aviez huit lettres sur vous. — R. Oui, Monsieur, mais il n'y avait rien dedans.

M. le président: Vous avez d'ailleurs reconnu cela dans vos interrogatoires. N'avez-vous pas commis d'autres soustractions? — R. Non, Monsieur, jamais. — D. Vous étiez cependant averti par la surveillance de vos supérieurs; comment, vous chef, avez-vous pu vous permettre de prendre une et jusqu'à huit lettres? — R. Un malin génie m'a poussé.

M. le président: Non: c'est cette fatale cupidité qui

vous portait à prendre les valeurs que vous pensiez qu'elles contenaient.

*L'accusé* : Je ne les aurais pas volées.

*M. le président* : Vous les aviez déjà volées? — *R.* J'étais encore dans le bureau.

*M. le président* : Du moment que vous les aviez en votre possession, le vol paraissait consommé. Quels étaient vos moyens d'existence? — *R.* J'avais mes appointemens et le produit des ouvrages de ma mère. — *D.* Il n'y avait pas long-temps que vos appointemens étaient augmentés? — *R.* Depuis la rentrée du Roi. — *D.* A combien s'élevaient les bénéfices provenant des ouvrages de M<sup>me</sup> votre mère? — *R.* 2000, 3000 fr., quelquefois plus, quelquefois moins.

*M. le président* : On a entendu des libraires, et celui même qui a acheté quelques manuscrits de votre mère. On peut induire de leurs dépositions que vous avez singulièrement grossi les bénéfices que vous retiriez de ses ouvrages. Il paraît que dans les dernières années vous avez éprouvé une gêne extrême? — *R.* Oui, Monsieur, dans les derniers temps.

*M. le président* : Il paraît que l'honneur ne vous a pas retenu, et que vous avez été poussé par cette gêne à commettre cette coupable action. Ainsi vous convenez de la soustraction des huit lettres? — *R.* Oui, Monsieur le président.

*M. Bayeux*, avocat-général : Quand payait-on vos appointemens? — *R.* Vers la fin du mois. — *D.* C'est le six que vous avez soustrait les lettres; vous aviez déjà dépensé votre mois tout entier? — *R.* Oui, Monsieur. — *D.* Comment auriez-vous fait pour vivre? — *R.* J'aurais emprunté. — *D.* Vous mettiez à la loterie. — *R.* Oh! non Monsieur, rarement. Je faisais quelques dépenses secrètes, et je les inscrivais sur mon registre comme dépense à la loterie. — *D.* Vous avez vécu avec une femme dont vous avez eu deux enfans. C'est peut-être là la cause de vos dépenses secrètes? — *R.* Oh non, Monsieur, il y a six ans que je l'ai quittée.

*M. D'Leindre*, premier témoin, est entendu; il raconte les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation.

*M. le président* au témoin : N'avez-vous pas accompagné le commissaire de police au domicile du prévenu? — *R.* Oui, Monsieur le président; je ne crois pas qu'on y ait rien trouvé qui se rattachât au chef principal de l'accusation, mais il y avait une grande quantité de papiers imprimés à l'usage des bureaux de poste.

*M. le président* à l'accusé : Qu'avez-vous à dire? — *R.* Monsieur, je dis que ces lettres se sont trouvées dans ma poche par un cas fortuit. (En prononçant ces mots l'accusé passe sa main sur son front, et simule, par son geste, l'absence de volonté réfléchie lorsqu'il a pris les lettres.)

*M. le président* : Mais elles ne sont pas tombées dans votre poche? — L'accusé garde le silence.

*M. le président* au témoin : En sa qualité de chef de bureau, de Malarne devait-il se mêler du triage? — *R.* Non pas précisément, mais il le faisait pour le besoin du service. — *A l'accusé* : Expliquez-vous sur les papiers trouvés chez vous. — *R.* J'étais de service dix fois par mois, et j'emportais le papier chez moi pour travailler.

*M. le président* : Ce papier a été trouvé chez vous en quantité si considérable, ainsi que d'autres menus objets, que l'on penserait que vous ne mettiez pas une grande délicatesse dans l'exercice de vos fonctions? — *R.* Je n'en ai jamais abusé.

*M. le président* à de Malarne : Comment se fait-il qu'on n'ait saisi sur vous que des lettres adressées poste restante? — *R.* C'est la lettre malencontreuse (celle adressée de Rome à M. Pietro Po) qui m'avait tenté; elle était avec les autres.

*M. le président* : On conçoit fort bien que les lettres poste restante étaient plus faciles à détourner, car on les réclame rarement à leur arrivée, et elles font supposer l'envoi de valeurs.

*L'accusé* : Il y avait des choses bien plus faciles à détourner, et je pouvais mettre dans ma poche des sommes bien considérables.

*Un de MM. les jurés* au témoin : Dans le cabinet de M. Gibisty, M. de Malarne a-t-il d'abord rendu les lettres? — *R.* Il a d'abord nie. — *D.* Les autres lettres contenaient-elles des valeurs? — *R.* On ne sait, l'administration a rendu quatre avant la saisie?

*L'accusé* : Le témoin n'a-t-il pas connaissance d'un grand nombre de lettres décachetées et contenant des valeurs considérables que je lui aurais remises? — *R.* Oui, sans doute, en très grand nombre, et qui contenaient quelquefois jusqu'à 50,000 fr. de billets de Banque ou d'effets.

*M. l'avocat-général* : L'accusé trouvait-il seul ces lettres décachetées? — *Le témoin* : Non, Monsieur; les timbreurs qui mettent le timbre sur le dos de chaque lettre s'en apercevaient les premiers; on timbre avant le triage.

*M. Gibisty*, second témoin, est entendu. Il dépose que de Malarne, qui était chargé de surveiller 25 employés, avait assez à faire sans se mêler du triage. Ainsi que le précédent témoin, il déclare que souvent l'accusé lui a remis des lettres décachetées, et qui renfermaient des valeurs considérables.

Le 3<sup>e</sup> témoin dépose qu'un jour l'accusé était allé dans son bureau pour y voir un de ses parens; qu'il lui parla des soustractions qui se commettaient à la Poste. « M. de Malarne, dit le témoin, me répondit : L'administration des Postes est pire que la forêt de Bondi. »

*L'accusé*, vivement : Monsieur se trompe; j'ai dit que si l'on en croyait MM. les journalistes, l'administration des Postes serait pire que la forêt de Bondi.

On appelle M. Desloges. Ce jeune fashionable s'avance jusqu'au pied de la Cour, d'un pas léger. Il agit avec infiniment de grâce une petite badine qu'il tient à la main, et ne quitte pas ses gants. « Quittez votre gant, lui dit M. le président; c'est une marque de respect que l'on doit à la justice. Quel est votre état? — *Le témoin* (avec quelque hésitation) : Je suis banquier... apprenti banquier. (On rit.)

La déposition de ce témoin est sans intérêt. Mais au moment où il se retire, M. le président dit d'une voix sévère :

« Huissiers, ayez soin de faire retirer la badine aux témoins quand ils viennent déposer; un militaire quitte son épée devant la justice, à bien plus forte raison un jeune homme doit-il quitter sa badine. (Tous les regards se portent sur M. Desloges.)

Une femme, déjà âgée et très-simplement vêtue, est ensuite appelée; c'est avec elle que l'accusé a long-temps vécu, et dont il a eu deux enfans. Elle raconte avec une vive émotion ses relations avec l'accusé, et déclare qu'elle reçoit une pension de lui depuis six ans.

L'huissier appelle M<sup>me</sup> Girerd : elle traverse lentement et majestueusement la salle, ôte son gant avec dignité, elle arrondit son bras, elle le tient gracieusement levé pour prêter serment. Après lui avoir demandé ses noms, qu'elle débite avec emphase, M. le président l'interroge sur son âge. — 52 ans passés. — *D.* Que savez-vous? — *R.* Il y a six ans, j'allais à la poste pour réclamer un anneau qui avait été perdu dans une lettre, et c'est alors, et à la Poste, que j'ai fait la connaissance de M. le comte de Malarne. (Le témoin appuie avec affectation sur ces derniers mots.)

*M. le président* : N'a-t-on pas trouvé chez vous des enveloppes de lettres? — *R.* Oui, Monsieur. — *D.* Qu'avez-vous fait des lettres? — *R.* Jes ai brûlées. — *D.* Pourquoi conserviez-vous les enveloppes? — *R.* Pour allumer mon feu. Quant aux lettres, je les brûlais; car (d'un air mystérieux), je ne suis pas seule chez nous.

*M. le président* : Je ne comprends pas ce que voulez dire par ces mots. Allez vous asseoir.

L'expert teneur de livres est appelé : après quelques renseignemens sur le résultat de ses opérations, M. le président lui demande s'il n'y avait pas sur le carnet de de Malarne un article relatif à 40,000 fr. que l'accusé aurait reçus d'une dame qu'il devait épouser.

*L'expert* : Il n'en était pas fait mention dans les registres; c'est l'accusé qui m'en a parlé.

*M. le président* à l'accusé : Comment se fait-il que cette somme vous fût restée? — *R.* Je vous demande pardon, Monsieur le président, je devais épouser M<sup>me</sup> Bey, rue de Seine, hôtel de France; j'étais depuis dix-huit mois sans place; j'avais donné ma démission; cette dame, que je devais épouser, m'a remis cette somme pour m'indemniser..... (Rire dans tout l'auditoire, et surtout sur les premiers bancs où sont assises plusieurs dames jeunes et élégamment parées.)

*M. le président* à l'expert : Expliquez-vous sur les ouvrages littéraires de M<sup>me</sup> de Malarne? — *R.* J'ai pris divers renseignemens, il paraît qu'elle a fait 120 volumes à 125 fr. le volume; avec les autres bénéfices, cela peut s'élever de 25 à 35 mille francs.

M. Oudard, expert écrivain, est le dernier témoin appelé. M. le président lui demande des explications sur un assez grand nombre de mandats tirés sur divers banquiers de la capitale, et dont le *pour acquit* était franc. M. Oudard dépose que tous ces billets étaient vrais, mais que les *pour acquit* étaient tous faux, et que l'écriture de l'accusé n'a rien de commun avec ces faux.

Après un quart d'heure de suspension, la Cour reprend séance.

M. Bayeux, avocat-général, prend la parole et dit :

« Depuis long-temps, des vols de lettres avaient été commis, et les valeurs qu'elles contenaient avaient été perdues. L'opinion publique fixait exclusivement ses soupçons sur l'administration des Postes, et cela devait être, puisque c'est sur elle seule que reposait la confiance. Cependant cette conséquence toute naturelle n'a pas toujours été juste, et l'expérience nous a appris que des détournemens avaient lieu, et que les employés de la Poste y étaient étrangers; tantôt des voleurs adroits tendaient des filets pendant la nuit, et le matin les retiraient avec les lettres du commerce qui y avaient été déposées; tantôt ils les enlevaient avec des bâtons enduits de matières gluantes. On a rendu l'administration moralement responsable de tous ces vols.

« Enfin on a acquis la certitude que les lettres arrivées aux bureaux de Paris n'étaient point parvenues à leur destination. L'administration a multiplié ses efforts pour découvrir les auteurs de ces vols, et le 6 octobre un chef de bureau, de Malarne, fut saisi lorsqu'il mettait des lettres dans sa poche.

« Cette découverte, ajoute M. l'avocat-général, dut nécessiter une instruction active et rigoureuse; les secrets de famille, l'intérieur des maisons, tout fut soumis aux perquisitions vigilantes de la justice; les employés ont dû rendre compte de tout ce qu'ils possédaient; ils ont été, il est vrai, assujétis à des mesures bien sévères et poussées bien loin. Mais, Messieurs, lorsqu'un intérêt aussi pressant parlait, lorsqu'il fallait assurer la tranquillité publique, on a dû faire céder les intérêts privés à l'intérêt général. De cette instruction, qui fut sans résultat, ressortira cette conséquence terrible pour les coupables, que l'œil du magistrat voit tout, pénétre et s'étend partout, et que ceux-là qui se livreraient à de pareilles soustractions tomberaient à l'instant même sous le glaive de la justice.

« Le commissaire de police remit alors au directeur-général les huit lettres saisies sur de Malarne, et porta ses procès-verbaux à M. le procureur du Roi; mais ce magistrat ordonne qu'on retourne à l'instant même à la poste, et qu'on réclame les lettres. L'administration des Postes refuse, et dit que c'est une propriété sacrée. Aussitôt le juge-d'instruction appelle la force armée, et déclare que, si les lettres ne sont remises à l'instant, il fera une perquisition générale. Quatre lettres furent remises; quatre autres avaient été distribuées. Nous pensons que l'administration a commis une faute, une erreur; sans doute la propriété privée est sacrée, et rien n'est plus sacré que le secret des lettres; mais quand la justice demandait ce dépôt, ce n'était pas pour en abuser, et l'autorité, quelle qu'elle soit, ne doit pas s'opposer aux actes de la justice.

M. l'avocat-général parcourt rapidement tous les faits de la cause, et dans un réquisitoire plein d'énergie, il deve-

loppe et soutient toutes les charges résultant de l'accusation.

M<sup>e</sup> Plougoum, défenseur de l'accusé, prend la parole, et s'exprime en ces termes :

« Cette cause, qui excite l'attention publique, est très simple : les aveux qu'a faits l'accusé au moment de sa faute ne laissent aucun doute sur l'existence du fait qui lui est imputé, et ses aveux mêmes, qu'il a réitérés devant vous, le rendent digne de tout votre intérêt. Vous aurez à décider, Messieurs, si ce fait renferme tous les caractères de culpabilité que punit la loi. Vous avez été frappés sans doute de la différence qui existe entre toutes les imputations dont l'opinion publique a chargé l'accusé, et la cause telle qu'elle se présente devant vous; vous avez la certitude, et l'accusation ne conteste pas ce point, qu'on ne peut reprocher à de Malarne aucune de ces soustractions qui ont excité tant de blâme et de défiance contre une administration qui doit être environnée de la confiance publique. Je peux le dire avec assurance, après 25 ans de services honorables, exempts de tout soupçon, l'accusé comparait devant vous pour une faute qui ne doit être imputée qu'à un moment d'égarement, et qu'il eut sans doute réparée si on lui eût laissé un moment de repentir. »

Ici M<sup>e</sup> Plougoum rappelle les faits, il s'attache à démontrer que l'accusé a agi sans préméditation, et sous l'influence d'une pensée qui a pu naître un moment de l'état de gêne où il se trouvait : « Fixez, Messieurs, votre attention, dit M<sup>e</sup> Plougoum, sur ce moment; rappelez-vous que vous n'êtes pas ici pour constater un fait, mais un crime, et que ce qui constitue le crime, ce n'est pas une pensée fugitive, mais un dessein arrêté, un acte consommé. Or, n'est-il pas constant pour vous que si de Malarne eût eu seulement quelques instans pour revenir à lui, il eût remis les lettres et n'eût pas persisté dans la pensée qui l'a un instant égaré. C'est à huit heures que le fait s'est passé; plusieurs témoins vous ont déclaré qu'il avait jusqu'à neuf heures et demie pour les remettre. Quant il a été surpris, a-t-il nié? Non. S'est-il excusé? Au contraire, il s'est accusé lui-même; il a demandé comme une grâce qu'on fit une perquisition chez lui. On l'a faite, et cette recherche, comme toutes celles qui ont suivi, n'a produit aucun indice de soustraction. »

M<sup>e</sup> Plougoum, après quelques autres considérations, termine ainsi : « Je sais, Messieurs, que dans cette cause dont l'opinion publique s'est tant occupée, je n'ai pas besoin de vous rappeler l'impartialité qui préside à vos décisions, ni cette belle formule de vos sermons *juges sans haine et sans crainte*. Quand on saura que de Malarne ne peut pas même être soupçonné de tous ces vols dont les auteurs restent inconnus, ne craignez pas qu'on vous accuse de trop d'indulgence. Si vous le jugez excusable, ne sera-t-il donc pas bien puni de la faute qu'il a commise quand déjà il a subi 8 mois de captivité, quand il n'a plus en perspective qu'un avenir sans espérance, une famille sans ressource, une mère octogénaire livrée à la pitié publique, lorsqu'enfin, après 25 ans de service, il se voit à jamais privé d'une pension, son unique fortune. »

Après le résumé de M. le président, les questions énoncées dans l'acte d'accusation, et une nouvelle question que M. le président a posée comme résultant des débats, et relative à la circonstance aggravante d'employé salarié, ont été soumises à MM. les jurés, qui les ont toutes résolues affirmativement.

En conséquence de cette déclaration, M. l'avocat-général requiert l'application des art. 173 et 386 du Code pénal.

M. le président demande à de Malarne s'il a des observations à faire sur l'application de la peine. M<sup>e</sup> Plougoum se lève à l'instant, et se tournant vers la Cour : « Messieurs, dit-il, l'accusation a bien senti elle-même que l'article 173 n'était pas applicable à la cause, puisqu'elle invoque comme dernière ressource l'article 386 dont il n'était pas question dans l'acte d'accusation. Je vais vous démontrer que l'art. 173 est évidemment inapplicable, et qu'on ne peut invoquer contre l'accusé que l'art. 187. Pour que l'art. 173 soit applicable, deux conditions sont nécessaires : la qualité du coupable, comme juge, administrateur ou employé du gouvernement, et la nature des pièces soustraites. Quant à la qualité de l'accusé, elle est constante; je ne m'en occupé pas. Quelle est la nature des pièces soustraites? Si ce sont des actes ou des titres, l'on conçoit que, sous le rapport public ou privé, cette soustraction doit être sévèrement punie. Mais une lettre missive peut-elle être considérée comme un acte ou un titre? Non, à moins qu'on ne prouve qu'elle renferme quelques pièces de cette nature, ce qui n'est pas même articulé dans la cause; on ne peut donc pas appliquer ici l'art. 173; car il est de principe qu'on ne peut étendre par analogie un texte de la loi pénale. Ici l'analogie même n'est pas possible; car une lettre missive ne peut pas être considérée comme un acte. Mais, me dira-t-on, ce n'est pas simplement une lettre que l'accusé a voulu soustraire, ce sont les valeurs qu'il a espéré y trouver.

« Je soutiens, Messieurs, que cette circonstance ne change rien à la nature du fait. Pour constituer le crime il faut à la fois l'intention de le commettre, et de plus un corps de délit, et cette dernière condition manque si le crime n'était pas possible, parce que la matière du crime manquant, le crime n'existe pas, qu'elle qu'ait été l'intention.

« Je peux rendre cette idée sensible par plus d'un exemple : un individu croit me voler un billet de Banque; il ne prend qu'un papier insignifiant : le condamnez-vous comme voleur? La chose n'est pas possible, parce qu'il n'y a pas de vol ni d'objet volable. Punirez-vous comme assassin, enverrez-vous à l'échafaud un homme qui, croyant frapper son ennemi, ne frappe qu'un mannequin ou un cadavre sans vie? Dans ces cas l'intention n'est pas douteuse; mais il n'y a pas de crime, parce qu'il y a eu impossibilité absolue de le commettre. Ainsi, dans la cause, l'intention de soustraire des valeurs doit être écartée. »

M<sup>e</sup> Plougoum établit ensuite que l'art. 173 est d'au- tant moins applicable que le fait dont il s'agit est spécia- lement prévu par l'art. 187. L'avocat repousse l'applica- tion de l'art. 386, parce qu'il ne peut y avoir soustraction, mais seulement suppression d'une lettre.

M. Bayeux, avocat-général, combat ce système. « La question, dit ce magistrat, offre de l'intérêt; elle est digne des méditations de la Cour, et le talent avec lequel elle vient d'être soutenue, ajoute encore à la dif- ficulté de la résoudre. »

M. L'avocat-général soutient que l'article 187 n'est pas applicable à l'espèce; qu'il y aurait une disproportion cho- quante entre l'action de de Malarne et la peine de 16 f. d'a- mende; que c'est l'art. 173 qui doit être appliqué, at- tendu que des lettres peuvent en général être considérées comme des titres; que d'ailleurs l'accusé est déclaré cou- pable d'une soustraction frauduleuse dans une maison où il était salarié, et qu'il ne peut échapper aux dispositions de l'art. 386.

La Cour, après une longue délibération, rentre; le plus profond silence s'établit, et M. le président prononce l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la déclaration du jury que de Malarne, employé de l'administration des postes est cou- pable d'avoir soustrait frauduleusement huit lettres dans les bureaux où il était employé salarié; ce qui constitue le crime prévu par l'art. 386 du Code pénal, n° 3 ;

» Vu l'art. 21, etc.  
» Condamne de Malarne en sept années de réclusion et à l'exposition. »  
L'accusé a entendu son arrêt avec calme.

COUR D'ASSISES DU LOT (Cahors).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUFORT. — Audience du 15 mai.

Empoisonnement commis par une femme sur son mari.

Jean Soubillon, cultivateur de la commune de Marmi- nière, se maria en secondes noccs, vers le commencement du mois de mai 1828, avec Marie Pichon, qui déjà avait appelé sur elle l'attention publique, par la violence de ses propos et de son caractère. On racontait que, voulant se venger d'un séducteur qui l'avait délaissée, elle mit le feu à sa grange. Lorsqu'il fut question de son mariage avec Soubillon, quelques personnes lui dirent qu'elle serait obli- gée de se soumettre à son mari et de faire sa volonté; elle répondit alors qu'elle serait maîtresse ou qu'elle l'empoisonnerait.

« Peu de temps après la célébration du mariage, cette union fut troublée par de fréquentes querelles. Les époux se séparèrent, et Marie Pichon se retira chez ses parens; cependant, quelques semaines s'étaient à peine écoulées, que cette femme réintégra la maison conjugale. De nou- veaux orages ne tardèrent pas à éclater au sein du ménage, et lorsque des hommes de bien représentaient à Marie Pi- chon le peu d'égards qu'elle avait pour son mari, elle ré- pondait ordinairement qu'elle en serait maîtresse ou qu'elle l'empoisonnerait. Dans la journée du 2 janvier dernier, une rixe s'étant élevée entre les deux époux, on entendit Ma- rie Pichon dire à son mari : Tu me grondes continuelle- ment; mais sois tranquille, je te donnerai quelque chose qui te fera dormir!

Le 3 février suivant, Jean Soubillon se rendit de bonne heure dans une minière voisine pour extraire du minerai. Il parut être très bien portant et montra même beaucoup de gaieté. Vers les neuf heures, il quitta son travail, ainsi que les autres ouvriers, pour aller prendre son repas chez lui. Marie Pichon servit la soupe dans trois assiettes, une pour elle, une pour son mari et la troisième pour la pe- tite fille que Soubillon avait eue de sa première femme. Celui-ci ayant trouvé dans cette soupe, d'ailleurs très amère, quelque substance qui craquait sous les dents, de- manda à sa femme ce qu'elle y avait mis; elle se borna à répondre qu'elle y avait mis de la graisse; cependant, pressé par la faim, il mangea toute celle qui lui avait été servie. Il remarqua au fond du vase une matière qui avait de la ressemblance avec la farine de millet. Il paraît même qu'il la montra à sa fille, et, lorsqu'il sortit pour aller reprendre ses travaux à la mine, il dit ces mots : « Je crains bien que je ne garderai pas pendant deux heures la soupe que j'ai mangée! »

Ce triste pressentiment ne tarda pas à se réaliser. Sou- billon était à peine arrivé à son atelier qu'il éprouva de violentes douleurs dans les entrailles; il vomit beaucoup; les forces lui manquèrent, et il se coucha sur de la bruyère. Deux de ses camarades s'empressèrent de lui porter des secours; Soubillon leur dit qu'il était victime de la mé- chanceté de Marie Pichon; qu'elle l'avait empoisonné, en mettant de la chaux dans la soupe, qu'il y en avait trouvé un morceau gros comme le bout du doigt. Les douleurs augmentaient sans cesse; on le conduisit chez lui. Pendant le trajet, qui ne put s'effectuer qu'avec les plus grandes difficultés, il disait que quelque chose lui brûlait les en- traînes, et il essayait de calmer ou de diminuer ses souf- frances en se comprimant fortement le ventre avec ses mains.

Marie Pichon feignit d'abord de ne pas connaître la vé- ritable cause des souffrances de son mari; elle eut l'air de les attribuer à une cause ordinaire en lui disant : *Votre bile vous tracasse toujours!* Celui-ci ne répondit rien, mais les vomissemens étant devenus plus violens, et sa femme ayant voulu s'approcher de lui, Soubillon, qui jusqu'à ce moment avait cherché à contenir sa colère et son indignation, s'écria : *Retire-toi... gueuse... tu m'as em- poisonné!* Cette femme alors, s'adressant froidement à Jo- seph Ménager, lui dit : *Comment voulez-vous que je l'aie empoisonné? Où avais-je le poison?* Elle n'appela du reste aucun médecin, et le malheureux Soubillon ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

Il fut procédé à l'autopsie par MM. Vialène, docteur- médecin; Calmeille et Lacoste, officiers de santé, qui

déclarèrent que l'estomac était corrodé et perforé en plu- sieurs endroits, et qu'une certaine quantité de petits grains d'une substance blanche et dure avaient été trouvés atta- chés aux parois, et que c'était de l'oxide blanc d'arsenic.

Marie Pichon nia tout; elle dit même qu'elle ne con- naissait point l'arsenic; mais le maire ayant été informé qu'elle en avait acheté à Salviac, un pharmacien lui adressa des questions diverses à cet égard, et elle finit par conve- nir qu'elle avait, en effet, pris quelque chose chez ce pharmacien pour empoisonner les rats; elle ajouta qu'elle n'en avait fait aucun usage, et qu'en sortant de la ville elle avait jeté dans les champs ce qu'on lui avait livré; mais l'instruction a révélé les démarches répétées faites par l'accusée pour se procurer de l'arsenic.

Vingt-six témoins ont été entendus, et leurs dépositions ont confirmé les charges terribles qui pesaient sur l'ac- cusée.

M. Sers, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec énergie.

M<sup>e</sup> Félix-Périer a lutté contre l'évidence avec toute les ressources de son talent.

Après un résumé fidèle et impartial de M. le président, et dix minutes de délibération, les jurés ont fait connaître leur réponse affirmative.

Marie Pichon a en conséquence été condamnée à la peine de mort. Cette femme a entendu l'arrêt sans aucune appa- rence d'émotion. Elle s'est pourvue en cassation.

PREMIER CONSEIL DE GUERRE DE ROUEN.

(Présidence de M. le lieutenant-colonel DEHAUTECLOQUE.)

Audience du 25 mai.

Escroquerie commise à l'aide de pilules.

Une affaire d'escroquerie d'un genre nouveau s'est pré- sentée devant ce conseil.

Bourelli, tambour au 14<sup>e</sup> léger, était prévenu d'avoir cherché à escroquer de l'argent à des jeunes soldats, en leur persuadant qu'au moyen de pilules dont il avait le secret, et de certain poison appliqué sur la jambe gau- che, il parviendrait à les faire réformer.

M<sup>e</sup> Marois a présenté en ces termes la défense de ce sor- cier d'une nouvelle espèce :

« Messieurs, une accusation d'escroquerie, dont les détails sembleraient dérober aux scènes facétieuses de Crispin-Médecin, si la plainte, bien et dûment écrite sur papier timbré, ne venait déposer du contraire, amène au- jourd'hui devant vous le nommé Bourelli.

« Nouveau Mirobolan, c'est aussi comme lui qu'il a trouvé dans les pilules la pierre de touche de son talent, avec cette différence, cependant, que l'un les donnait comme remède à tous les maux, véritable panacée uni- verselle, et que l'on voudrait insinuer aujourd'hui que mon client, les écartant de cette louable destination, s'en serait servi dans un but tout-à-fait opposé, et loin de gué- rir les maux qu'on pouvait avoir, aurait donné ceux que l'on n'avait pas. »

Ici l'avocat entre dans la discussion des faits et termine ainsi :

« Voilà, Messieurs, cette cause présentée sous son vé- ritable jour: plaisante espièglerie dont l'amour-propre des plaigmans, offensés d'avoir été pris pour dupes, a voulu faire quelque chose; ils empruntent les armes de la vin- dicte publique pour faire expier à son auteur une mystifi- cation qui n'a pas mis les ricurs de leur côté.

« Espérons que cette leçon aura guéri ces messieurs du goût qu'ils paraissent avoir pour les pilules, et que mon client, rendu plus circonspect par l'emprisonnement qu'il a déjà subi, expiation plus que suffisante de sa faute, si c'en est une, n'empruntera plus désormais la robe du mé- decin pour en couvrir son uniforme. »

Bourelli a été condamné à une année d'emprisonne- ment, *minimum* des peines portées par l'art. 405 du Code pénal.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de faire renouveler s'ils ne ven- lent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale d'Amiens a terminé son travail sur le nouveau projet de loi relatif aux conseillers et juges-au- diteurs. La commission nommée par la Cour se composait de MM. Demouchy et Hanocq, présidents; Petit, Amye et d'Hendecourt, conseillers; Bousquillon, premier avocat- général, et Laroche, conseiller-auditeur, nommé rap- porteur de la commission. Son rapporta été soumis le 27 à la Cour, qui l'a adopté, et qui doit l'adresser sans délai à M. le garde-des-sceaux.

— Dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai, nous avons rendu compte des débats de la Cour d'assises de Seine-et- Oise (Versailles), dans l'affaire du séminariste Sochu, accusé de faux, de vol et de tentative d'assassinat sur un curé, de complicité avec un ouvrier nommé Colson, et nous avions fait suffisamment pressentir le résultat, en rapportant la déclaration du jury, quoiqu'elle n'eût été connue qu'à neuf heures du soir. La tentative d'as- sassinat a été écartée. Sochu, déclaré coupable à la fois d'un faux et d'un vol de couteau dans une auberge, a dû encourir la peine la plus forte, celle du faux; il a été con- damné à dix années de réclusion, à la flétrissure et au carcan. Colson, déclaré coupable seulement du vol de cou- teau, a été condamné au *maximum* de la peine, à dix ans de réclusion et à l'exposition.

— La Cour royale de Bastia, réunie le 4 mai en au- dience solennelle, a entériné les lettres de grâce accord- ées par le Roi au nommé Toussaint-Polverelli, portant commutation de la peine de mort prononcée contre cet in- dividu par la Cour de justice criminelle, en celle des tra- vaux forcés à perpétuité. M. le premier président a, dans une courte allocution, présenté au gracie, encore très jeune, l'espérance qui lui reste de pouvoir obtenir un jour, par sa bonne conduite au bagne, de nouvelles marques de la clémence royale. On peindrait difficilement la joie qu'a fait éclater ce malheureux en apprenant qu'il lui était permis de ne pas mourir. Quelque amertume a dû se mêler à ce sentiment, lorsque quatre jours après, Polverelli a été exposé et flétri sur la place publique; épreuve inutile que tous les bons esprits désirent voir rayer de nos Codes.

— On nous écrit d'Aix, à la date du 15 mai: « M. Jauf- fret, avocat et docteur en droit, autorisé par S. Exc. le ministre de l'instruction publique à ouvrir un cours de droit administratif à la faculté établie en cette ville, en a fait jeudi dernier l'ouverture, en présence d'un public nombreux. Cette première leçon, à laquelle assistaient les professeurs et les élèves de l'école, a été accueillie par de vifs applaudissemens. »

Nous ne pouvons qu'applaudir nous-mêmes à une ins- titution qui avait manqué jusqu'à ce jour dans nos écoles des départemens, et qui se propagera sans doute pour l'in- struction des administrateurs et le bien des administrés.

PARIS, 30 MAI.

— Par ordonnance du Roi en date du 15 mars dernier, M. Charles Dufour, avocat, ancien principal clerc de M<sup>e</sup> Delahaye l'ainé, avoué à Paris, et de M<sup>e</sup> Huvé, notaire à Versailles, a été nommé aux fonctions de greffier de la justice-de-peace du canton de Villejuif (Seine), en remplacement de M. Jules Gau- bert, démissionnaire.

— En 1824, le sieur Poncelin de Raucourt forma, en sa qualité de maire de la commune de Frâne-le-Château, une action en revendication de terrains prétendus usurpés sur cette commune par le sieur de Magnacourt, pendant que ce dernier était lui-même revêtu des fonctions de maire. Un mémoire publié dans cette instance civile par le sieur de Magnacourt, donna lieu à une plainte en diffama- tion formée par le sieur de Raucourt, en son nom per- sonnel, et qui fut successivement portée devant le Tribunal de Gray et la Cour royale de Besançon. Cette Cour, par ar- rêt du 20 février 1829, déclara le sieur de Magnacourt convaincu de diffamation envers le sieur de Raucourt; mais avant d'appliquer aucune peine, elle ordonna qu'il se- rait fait preuve du degré de publicité que le mémoire avait reçu.

Cet arrêt a été attaqué, devant la Cour de cassation, par le sieur de Raucourt. M<sup>e</sup> Lassis, son défenseur, a développé plusieurs moyens, dont l'un présentait la question assez curieuse de savoir si un maire qui est partie dans une instance, en qualité d'administrateur de sa commune, doit être considéré comme un tiers étranger à cette instance, lorsqu'à l'occasion d'un incident sur- venu pendant sa durée, il veut exercer une action en son nom personnel; mais cette question n'a point été jugée par la Cour.

Après les répliques de M<sup>e</sup> Dalloz et les conclusions con- formes de M. Fréteau de Pény, la Cour a cassé l'arrêt de la Cour royale de Besançon, pour violation de l'art. 190 du Code d'instruction criminelle, en ce que cette Cour avait rendu un arrêt définitif avant que l'instruction lui parût complète, et pour violation de l'art. 195 du même Code, en ce que l'arrêt déclaratif de culpabilité ne pro- nonçait aucune peine.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BERTHAULT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Denis, n° 28.

Adjudication définitive, le samedi 6 juin 1829, heure de midi, à l'audience des criées, à Paris,

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON sise à Paris, et faisant l'encoignure des rues du Faubourg-Saint-Denis et de Charles X, sur laquelle elle porte le n° 55, d'un produit de 11,500 fr. sur la mise à prix de 100,000 fr. Un marché s'établit auprès de cette propriété.

2<sup>o</sup> D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Pa- ris, rue des Lyonnais, n. 26, d'un produit de 2300 fr. sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> BERTHAULT et à M<sup>e</sup> LEVERT, notaire à Belleville.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DELAVIGNE, AVOUÉ, Quai Malaquais, n° 19.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une USINE pour la scierie mécanique des pierres et marbres, et bâtimens d'exploitation, avec machine à vapeur de la force de six chevaux, le tout assis sur un terrain de 68 ares environ; ensemble des constructions élevées sur ledit terrain, et servant à l'exploitation de la scierie des pierres et marbres;

Le tout situé en la commune de Montrouge, rue des Cata- combes, n. 7, canton et arrondissement de Sceaux, départe- ment de la Seine.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 3 juin 1829.

La mise à prix est de 10,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à M<sup>e</sup> DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n. 19.

Et à M<sup>e</sup> LABARTE, avoué, demeurant à Paris, rue des Bons-Enfans, n. 21.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Cha- telet de Paris, le mercredi 3 juin 1829, à midi; consistant en commode, secrétaire, buffet, console, table de nuit, bureau plat avec casier, table de bouillotte, toilette; le tout en acajou. Pendule en cuivre doré, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du mar- ché aux Chevaux de Paris, le 3 juin 1825, heure de midi; con- sistant en sept tombereaux garnis de leurs roues et essieux en

fer; une grande charrette garnie de ses roues et essieux en fer; trois binards, dont un à quatre roues, le tout avec essieux en fer. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**LIVRES NOUVEAUX**

publiés par la maison Baudouin,

Rue de Vaugirard, n° 17.

**DICTIONNAIRE DE POCHE**

LATIN-FRANÇAIS;

Ouvrage classique, par A. DELANNEAU, fondateur de l'Institution Sainte Barbe.

Un vol. in-32. — Prix : 3 fr. 50 c.

**DICTIONNAIRE DE LA FABLE,**

ou

MYTHOLOGIE COMPLÈTE;

Ouvrage classique, par Victor VERGER, ancien professeur d'humanités.

Un vol. in-32. — Prix : 3 fr.

**DICTIONNAIRE DE POCHE**

DE LA LANGUE FRANÇAISE;

Par A. DELANNEAU;

Ouvrage classique.

Un vol. in-32. — Prix : 3 fr.

NOUVEAU

**DICTIONNAIRE DE POCHE**

ESPAGNOL-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL;

Ouvrage classique renfermant tous les mots de la langue usuelle, les termes de marine et d'art militaire, d'après les dernières éditions des Dictionnaires des Académies française et espagnole; suivi d'un recueil de noms propres et de noms de pays;

Par A. BERBRUGGER, professeur de langue espagnole.

Un vol. in-32. — Partie Espagnole-Française, prix : 3 fr. 50 cent.

**DICTIONNAIRE**

GÉOGRAPHIQUE UNIVERSEL

**DE VOSGIEN,**

Totalement refondu et mis au niveau de la science moderne, purgé de plus de 500 doubles emplois, articles imaginaires, et augmenté d'environ 10,000 articles;

Par V. PARISOT, ancien Elève de l'École Normale;

Avec sept Cartes nouvelles dressées par M. Dufour, géographe.

Prix: avec cartes coloriées, 8 fr. 40 c.; noires, 7 fr. 50 c.

**SUPPLÉMENT**

A TOUS LES DICTIONNAIRES

**DE VOSGIEN,**

In-8°, contenant les tableaux coloriés: 1° des Monnaies; 2° des Cocardes; 3° des Pavillons de toutes les Nations.

Prix : 4 fr. 50 c.

**DICTIONNAIRE CLASSIQUE**

**DE LA LANGUE FRANÇAISE,**

Avec des exemples tirés des meilleurs auteurs français et des notes puisées dans les manuscrits de RIVAROL;

Ouvrage renfermant 60,000 mots, publié et mis en ordre par quatre professeurs de l'Université.

Deuxième édition. — Un vol. in 8° de 1044 pages à trois colonnes. Prix : 12 fr.

**DICTIONNAIRE CLASSIQUE**

**D'HISTOIRE NATURELLE,**

Par MM. Audouin, Isidore Bourdon, Adolphe Brongniart, de Candolle, d'Audbard de Férussac, Deshayes, A. Desmoulin, Drapiez, Dumas, Edwards, Flourens, Geoffroy de Saint-Hilaire, Guérin, Guillemin, A. de Jussieu, Kunth, G. de Lafosse, Latreille, C. Prévost, A. Richard, Bory de Saint-Vincent.

Cet important ouvrage sera composé de 16 volumes in-8°, et

d'un atlas de 150 planches, qui paraissent par livraisons de dix. Tous les quatre mois il paraît une livraison composée d'un volume et d'un cahier de planches.

Les quatorze premiers volumes sont en vente. Le prix de chaque livraison est: en couleur, de 14 fr.; en noir de 12 fr.

On trouve tous ces ouvrages maison BAUDOUIN, n° 17, rue de Vaugirard, et chez HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6.

Chez **BÉNARD**, galerie Vivienne, Editeur des deux Tableaux: LA TURQUIE ET LES GRECS EN 1829, et LA RUSSIE ET LES POLONAIS EN 1829, résumant toutes les publications récentes sur l'Orient, et ornés des vues lithographiées de Constantinople et de Saint-Petersbourg. — Prix: en noir, 5 fr. pour les deux Tableaux, et coloriés, 7 fr.

**GALERIE NAPOLEON**

COLLECTION DE PORTRAITS DES CONTEMPORAINS LES PLUS CÉLÈBRES, FRANÇAIS ET QUELQUES ÉTRANGERS, CORRESPONDANT AUX CINQUANTE-TROIS ANNÉES DE LA VIE DE NAPOLEON (1768-1821).

Jamais collection pareille n'a paru en France, avec encadrement et fac-simile des signatures. Ces portraits sont d'une exécution tellement remarquable que la modicité du prix (cinquante centimes), a besoin d'être expliquée par le procédé de la gravure sur acier récemment importé en France.

Autre différence qui distingue cette collection de toutes les autres, c'est que l'éditeur a pris le soin d'y faire entrer des portraits qui n'avaient jamais été gravés, entre autres MARBEUF et HUDSON LOWE, l'un le bienfaiteur, l'autre le geôlier de Napoléon, deux portraits authentiques.

Sur 20 livraisons de 4 portraits (à 2 fr. la livraison), sept ont paru. Les artistes remarquent, entre autres portraits: Napoléon, Lannes, Hudson Lowe, par Fontaine; Marbeuf, Alexandre et Nicolas, Poniatowski, Mahmoud, par Allais; Paoli, Kosciuszko, M<sup>me</sup> de Staël, par Bertonnier; Lord Byron, par Wedgwood; le maréchal Ney, par Blanchard, etc. On voit que les artistes les plus distingués, français et étrangers, concourent à former cette Galerie. Chacun d'eux signe sa planche.

Comme collection à part, la GALERIE NAPOLEON représente toute une grande époque où les Français ont tenu le premier rang. La même collection devient doublement intéressante dans les bibliothèques où elle sert d'ornement et de complément à toutes les histoires contemporaines au Memorial, au Montgailard, au Rovigo, au Bourienne, à toutes les suites de Mémoires.

**CODE DE FAMILLE,**

ou

DE LA MORALE DANS SES RAPPORTS AVEC LA LOI NATURELLE, LA LOI RELIGIEUSE, LA LOI CIVILE ET LA LOI PÉNALE;

PAR **L.-F. AUGUSTE PEU,**

AVOCAT ET OFFICIER DE L'UNIVERSITÉ.

Prix : 3 fr. 50 c.

Chez BRUNOT-LABBE, libraire de l'Université royale, quai des Augustins, n° 33.

**MALADIE**, son origine, sa cause, son traitement et sa guérison radicale par la méthode toute végétale du docteur LA-COMBE, 1 vol. in-18, à l'aide duquel on peut se traiter soi-même en secret, 1 fr. Chez l'Auteur, médecin, quai des Augustins, n° 37.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

ÉTUDE DE **M<sup>e</sup> CHAUVOT**, NOTAIRE,

A Joigny (Yonne).

A vendre par adjudication, le dimanche 14 juin 1829, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> CHAUVOT, le DOMAINE DES GRANDS-BROSSARDS, situé commune de Grandchamp, à 40 lieues de Paris, 7 de Joigny et 10 de Montargis, consistant en 265 arpens de bois, terres et prés, 4 étangs. Le produit net du domaine ne peut être évalué au dessous de 3000 fr.

Les fourrages, instrumens aratoires et les bestiaux feront partie de la vente.

S'adresser, pour plus amples renseignements, audit M<sup>e</sup> CHAUVOT, chargé de cette vente et de celle de différentes quantités de bois de divers âges et contenances.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

**AVIS DIVERS.**

A louer ou à vendre par adjudication sur une seule publi-

cation, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> GIROUD-MOLLIER, notaire à Versailles, rue Dauphine, n. 16, le dimanche 14 juin 1829, deux heures précises de relevée.

Une jolie MAISON de ville et de campagne avec grand jardin en plein rapport, sis à Versailles, rue de Montreuil, n. 91, sur la mise à prix de 12,000 fr.

Du 1<sup>er</sup> au 15 juin, il sera vendu, comme les années précédentes, au pavillon de Saint-Ouen, des beliers provenant de race abyssinienne.

M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n. 9, prévient M<sup>me</sup> Marie-Gabrielle-Joséphine Corpet ou Carpet Wanderlick qu'une succession s'est ouverte à son profit. En justifiant de son identité, M<sup>me</sup> Corpet ou Carpet Wanderlick recevra de M<sup>e</sup> FORQUERAY les renseignements nécessaires pour pouvoir exercer ses droits.

LONDRES. — M. Gabriel, avocat (français), se charge du recouvrement de toutes créances, des affaires judiciaires, commerciales, des arbitrages, des liquidations de successions et de tous autres intérêts. S'adresser pour la transmission des pièces à MM. RENARD et BURGUET, rue Caumartin, n° 15, à Paris.

**CHANGEMENT DE DOMICILE.**

CRAYONS-CONTÉ.

MM. HUBLOT-CONTÉ et C<sup>e</sup>, ci-devant place du Palais-Royal, n° 223, qui ont obtenu plusieurs jugemens contre les contrefacteurs de leurs crayons (voir la Gazette des Tribunaux des 28 avril, 5 mars, 1<sup>er</sup> juin 1827, 31 juillet 1828 et 14 janvier 1829), viennent de transférer leurs magasins rue Montequieu, n. 4, à Paris.

Il n'existe aucun autre dépôt des Crayons-Conté.

**SIROPS PERFECTIONNÉS**, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. (S'adresser franco.)

**SIROPS RAFRAICHISSANS** de toute espèce, orgeat, groseilles, vinaigre, orange, limon, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'Image Notre-Dame. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa commande, payable au porteur.

**BAZAR DES MODES,**

Rue Vivienne, n° 2 bis, au premier.

(Il ne faut pas confondre le n° 2 bis avec le n° 2 seulement). Grands magasins et exposition de draps, entreprise d'habillement pour hommes et enfans, dirigée par trois des premiers tailleurs de la capitale. N. B. N'employant que les meilleurs ouvriers, tout est garanti fait dans la perfection. Parmi les magasins qui composent ce vaste établissement, trois ont été consacrés aux articles des dames. Dans le 1<sup>er</sup> magasin on tient les mousselines anglaises et le dépôt des étoffes nouvelles en soie de Lyon, Avignon et Nîmes, fichus, écharpes et schals d'été. Dans le 2<sup>e</sup> magasin on trouve des mérinos 5/4 qui valent 9 et 10 fr., à 6 fr. et 6 fr. 50 c., etc. Enfin, dans le 3<sup>e</sup> magasin on trouve un très grand choix de manteaux.

**AVIS.**

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une commission médicale d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (Il y a des contrefaçons.)

**JARDIN**

**DE LA GRANDE CHAUMIÈRE,**

Boulevard Mont-Parnasse, n° 24.

Aujourd'hui Dimanche 31 mai,

FÊTE CHAMPÊTRE, BAL, MONTAGNES SUISSES, RESTAURANT.

Prix d'entrée, 50 centimes.

**TRIBUNAL DE COMMERCE**

FAILLITES. — Jugemens du 12 mai 1829.

Beaupuis, marchand de vins à Vaugirard, rue de l'École, n° 7. (Juge-commissaire, M. Lefort. — Agent, M. Desclos, rue Montholon, n° 7.)

Du 29 mai.

Laquaine, chapelier, rue de Richelieu, n° 71. (Juge-commissaire, M. Berenger-Roussel. — Agent, M. Cogniet, passage de la Réunion.)

Pluiselle, ancien limonadier, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 40. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Fouquet, rue Mouffetard, n° 116.)

Beau, limonadier-restaurateur, rue de l'École-de-Médecine, n° 4. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Aumont, rue de Seine-Saint-Germain, n° 55.)

Portefaix, marchand de vins, rue des Vieux-Augustins, n° 46. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Rosselet, quai de la Tournelle.)

Seguin, chapelier, rue Saint-Denis, n° 245. (Juge-commissaire, M. Galland. — Agent, M. Dagneau, boulevard des Italiens, n° 2.)

Schubart et Heideloff, libraires, quai Malaquais, n° 1. (Juge-commissaire, M. Prestat. — Agent, M. Millet, rue Basses-Orléans.)

Grenon, marchand blinblottier, boulevard des Capucines, n° 21. (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin. — Agent, M. Bollaïn, rue Bourg-l'Abbé, n° 52.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Larmain.